

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par la commission

**Proposition de loi
relative au service civique**

**Proposition de loi
relative au service civique**

**Proposition de loi
relative au service civique**

Article 1^{er} AA (*nouveau*)

Article 1^{er} AA

Article 1^{er} AA

Avant le 31 décembre 2010, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant, après consultation des organismes, institutions et partenaires, l'état des lieux de la politique française en matière de cohésion sociale et républicaine et le rôle qu'un service civique obligatoire et universel peut jouer dans sa préservation et son développement, à travers notamment l'analyse des coûts sociaux et économiques. Ce rapport propose, le cas échéant, les adaptations et un calendrier propices à l'amélioration de la présente loi.

Supprimé

Suppression maintenue

Textes en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>défense et l'appel sous les drapeaux.</p> <p>Il comporte aussi des volontariats.</p>	<p>1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Il comporte aussi un service civique et d'autres formes de volontariat. » ;</p> <p>II. – Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le service civique a pour objet de renforcer la cohésion sociale et de promouvoir la mixité sociale »</p>	<p>Le deuxième alinéa <i>de l'article L. 111-2 du même code</i> est ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>II. - <i>Supprimé</i></p>	
<p>Art. L. 111-3. - Le volontariat vise à apporter un concours personnel et temporaire à la communauté nationale dans le cadre d'une mission d'intérêt général et à développer la solidarité et le sentiment d'appartenance à la Nation.</p>	<p>Article 2</p> <p>L'article L. 111-3 du même code est <u>ainsi modifié</u> :</p> <p>1° Avant le premier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le service civique offre à toute personne l'opportunité de servir les valeurs de la République et de s'engager au profit d'un projet collectif d'intérêt général. » ;</p>	<p>Article 2</p> <p>L'article L. 111-3 du même code est <i>abrogé</i>.</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>Article 2</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur —	Texte adopté par le Sénat —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la commission —
<p>Les volontariats s'effectuent dans l'un des trois domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- défense, sécurité et prévention ;- cohésion sociale et solidarité ;- coopération internationale et aide humanitaire. <p>Dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer, le volontariat de l'aide technique constitue une forme particulière du volontariat de cohésion sociale et solidarité.</p>	<p>2° Les deuxième à dernier alinéas sont supprimés.</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>.....Con forme.....</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	
<p>.....</p> <p>Art. . L. 114-3. - Lors de l'appel de préparation à la défense, les Français reçoivent un enseignement adapté à leur niveau de formation et respectueux de l'égalité entre les sexes, qui permet de présenter les enjeux et les objectifs généraux de la défense nationale, les moyens civils et militaires de la défense et leur organisation, les formes de volontariats ainsi que les périodes militaires d'initiation ou de perfectionnement à la défense nationale et les possibilités d'engagement dans les forces armées et les forces de réserve. Ils</p>	<p style="text-align: center;">Article 3 bis (nouveau)</p> <p>L'article L. 114-3 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « les formes de volontariats » sont remplacés par les mots : « le service civique et les autres formes de volontariat » ;</p>	<p style="text-align: center;">Article 3 bis</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p>	<p style="text-align: center;">Article 3 bis</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
bénéficient également d'une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours ainsi que d'un apprentissage des gestes élémentaires de premier secours.	2° Après le premier alinéa, il est inséré <u>un alinéa</u> ainsi rédigé : « <u>À travers la présentation du service civique, ils sont sensibilisés aux enjeux de citoyenneté et de cohésion nationale.</u> »	2° Après <i>la première phrase</i> du premier alinéa, il est inséré <i>une phrase</i> ainsi rédigée : « Ils sont sensibilisés <i>aux droits et devoirs liés à la citoyenneté et aux enjeux du renforcement de la cohésion nationale et de la mixité sociale.</i> »	Article 3 ter Sans modification
Code de l'éducation		Article 3 ter (nouveau) <i>Après l'article L. 313-7 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 313-8 ainsi rédigé :</i> <i>« Art. L. 313-8. – Le service public de l'orientation tout au long de la vie et tous les organismes qui y participent s'organisent au plan régional et local pour permettre à tout jeune âgé de seize à dix-huit ans sorti sans diplôme du système de formation initiale et sans emploi de se réinscrire dans un parcours de formation, d'accompagnement ou d'exercer une activité d'intérêt général lui permettant de préparer son entrée dans la vie active.</i> <i>« Pour l'application de cette obligation, le jeune est reçu conjointement avec son représentant légal</i>	

Textes en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>Code du service national</p>	<p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>Après le titre I^{er} du livre I^{er} du <u>même</u> code, il est inséré un titre I^{er} bis ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« TITRE I^{ER} BIS « DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE CIVIQUE</p>	<p><i>par l'un ou l'autre des organismes visés au premier alinéa, dans les trois mois qui suivent le signalement par son établissement d'origine dans les conditions mentionnées à l'article L. 313-7, pour bénéficier d'un entretien de réorientation.</i></p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>Après le titre I^{er} du livre I^{er} du code <i>du service national</i>, il est inséré un titre I^{er} bis ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">Titre et intitulé sans modification</p> <p><i>« Art. L. 120-1 A – I. – Le service civique a pour objet de renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale et offre à toute personne volontaire l'opportunité de servir les valeurs de la République et de s'engager en faveur d'un projet collectif en effectuant une</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par la commission

mission d'intérêt général auprès d'une personne morale agréée.

« Les missions d'intérêt général susceptibles d'être accomplies dans le cadre d'un service civique revêtent un caractère philanthropique, éducatif, environnemental, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial ou culturel, ou concourent à des missions de défense et de sécurité civile ou de prévention, de promotion de la francophonie et de la langue française ou à la prise de conscience de la citoyenneté française et européenne.

« II. – Le service civique est un engagement volontaire d'une durée continue de six à douze mois donnant lieu à une indemnisation prise en charge par l'État, ouvert aux personnes âgées de seize à vingt-cinq ans, en faveur de missions d'intérêt général reconnues prioritaires pour la Nation. Cet engagement est effectué auprès de personnes morales agréées dans les conditions prévues à la section 6 du chapitre II du présent titre. La personne morale agréée est un organisme sans but lucratif de droit français ou une personne morale de droit public. Une association culturelle, politique, une congrégation, une fondation d'entreprise ou un comité d'entreprise ne peuvent recevoir d'agrément pour organiser le service civique.

Textes en vigueur

—

Texte adopté par le Sénat

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Texte adopté par la commission

—

« Le service civique peut également prendre les formes suivantes :

« 1° Un volontariat de service civique, d'une durée de six à vingt-quatre mois ouvert aux personnes âgées de plus de vingt-cinq ans auprès de personnes morales agréées dans les conditions prévues à la section 6 du chapitre II du présent titre. La personne morale agréée est une association de droit français ou une fondation reconnue d'utilité publique ;

« 2° Le volontariat international en administration et le volontariat international en entreprise mentionnés au chapitre II du titre II du présent livre, le volontariat de solidarité internationale régi par la loi n° 2005-159 du 23 février 2005 relative au contrat de volontariat de solidarité internationale ou le service volontaire européen défini par la décision n° 1031/2000/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 avril 2000, établissant le programme d'action communautaire « Jeunesse » et par la décision n° 1719/2006/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 novembre 2006, établissant le programme « Jeunesse en action » pour la période 2007-2013.

« III. – L'État délivre à la personne volontaire, à l'issue de sa mission, une attestation de service civique

Textes en vigueur

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par la commission

et un document qui décrit les activités exercées et évalue les aptitudes, les connaissances et les compétences acquises pendant la durée du service civique. Cette évaluation se fait notamment au regard des modalités d'exécution du contrat de service civique prévues par l'article L. 120-13. Elle est réalisée, conjointement avec le tuteur mentionné à l'article L. 120-15, la personne morale agréée et la personne volontaire. Si la personne volontaire le souhaite, ce document est intégré à son livret de compétences mentionné à l'article 11 de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie et à son passeport orientation et formation mentionné à l'article L. 6315-2 du code du travail.

« Le service civique est valorisé dans les cursus des établissements secondaires et des établissements dispensant des formations sanctionnées par un diplôme d'études supérieures selon des modalités fixées par décret.

« L'ensemble des compétences acquises dans l'exécution d'un service civique en rapport direct avec le contenu d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification est pris en compte au titre de la validation des acquis de l'expérience dans les conditions prévues aux articles

Textes en vigueur

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par la commission

L. 335-5 et L. 613-3 du code de l'éducation et au livre IV de la sixième partie du code du travail. »

« CHAPITRE PREMIER

*« **L'Agence du service civique***

(Division et intitulé nouveaux)

« Art. L. 120-1 B. – Il est créé une Agence du service civique qui a pour missions :

« 1° De définir les orientations stratégiques et les missions prioritaires du service civique mentionnées à l'article L. 120-1A ;

« 2° D'assurer la gestion des agréments et du soutien financier apporté par l'État à l'accueil des personnes volontaires en service civique ;

« 3° De promouvoir et de valoriser le service civique auprès notamment des publics concernés, des organismes d'accueil et d'orientation des jeunes, des établissements d'enseignement et des branches professionnelles ;

« 3° bis (nouveau) De veiller à l'égal accès des citoyens au service civique ;

« 3° ter (nouveau) De favoriser la mise en relation des personnes intéressées

Textes en vigueur

—

Texte adopté par le Sénat

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Texte adopté par la commission

—

par un service civique avec les personnes morales agréées proposant un contrat de service civique ;

« 4° De contrôler et d'évaluer la mise en œuvre du service civique ;

« 5° De mettre en place et de suivre les conditions permettant d'assurer la mixité sociale des bénéficiaires du service civique ;

« 6° D'animer le réseau des volontaires et anciens volontaires en service civique ;

« 7° De définir le contenu de la formation civique et citoyenne prévue à l'article L. 120-15.

« Un décret précise les modalités d'information et de sensibilisation des jeunes pour assurer l'objectif de mixité sociale.

« L'agence est un groupement d'intérêt public constitué, sans capital, entre l'État, l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire et l'association France Volontaires. D'autres personnes morales peuvent, dans des conditions fixées par la convention constitutive, devenir membres constitutifs du groupement.

Textes en vigueur

—

Texte adopté par le Sénat

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Texte adopté par la commission

—

« Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle ne donne lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices. Elle peut recruter, sur décision de son conseil d'administration, des agents contractuels de droit public.

« L'Agence du service civique est administrée par un conseil d'administration composé de représentants de ses membres constitutifs ainsi que de personnalités qualifiées. Le conseil d'administration est assisté d'un comité stratégique réunissant les partenaires du service civique et, en particulier, des représentants des structures d'accueil et des personnes volontaires. Ce comité stratégique est également composé de deux députés et de deux sénateurs, désignés par le président de leur assemblée respective. Le comité stratégique propose les orientations soumises au conseil d'administration et débat de toute question relative au développement du service civique. La composition et les missions du conseil d'administration et du comité stratégique sont précisées dans la convention constitutive.

« Pour l'exercice de son activité, le groupement s'appuie sur les représentants de l'État dans la région et le département ainsi que sur le réseau de correspondants à l'étranger de

Textes en vigueur

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par la commission

—

« CHAPITRE UNIQUE
« **Dispositions relatives au service civique**

« Section 1
« **Dispositions générales**

« Art. L. 120-1. - Toute personne remplissant les conditions mentionnées à la section 2 peut souscrire avec un organisme sans but lucratif de droit français ou une personne morale de droit public agréés dans les conditions prévues à la section 6 un engagement de service civique.

« Section 2
« **Les conditions relatives à la personne volontaire**

« Art. L. 120-2. - La personne volontaire doit posséder la nationalité française, celle d'un État membre de l'Union européenne, celle d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique

—

l'association France Volontaires.

« Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment la durée pour laquelle le groupement est constitué et les conditions dans lesquelles la délivrance des agréments et le soutien financier de l'État sont mis en œuvre pour le compte de l'agence.

« CHAPITRE II
« **L'engagement et le volontariat de service civique**

Division et intitulé sans modification

« Art. L. 120-1. – Toute...

...section 2 du présent chapitre peut souscrire avec une personne morale agréé un *contrat de service civique*.

Division et intitulé sans modification

« Art. L. 120-2. - La personne...

Textes en vigueur

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par la commission

européen ou justifier d'une résidence régulière et continue de plus d'un an en France.

« La condition de durée de résidence ne s'applique pas lorsque la personne volontaire est bénéficiaire d'un contrat d'accueil et d'intégration tel que défini à l'article L. 311-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

« Une visite médicale préalable est obligatoire.

« Art. L. 120-3. - La personne volontaire est âgée de plus de seize ans.

« Pour les personnes âgées de moins de dix-huit ans, une autorisation parentale est exigée.

« Les modalités particulières d'accueil du mineur sont fixées par décret.

...justifier être en séjour régulier en France depuis plus d'un an sous couvert de l'un des titres de séjour prévus aux articles L. 313-8 et L. 313-9, aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 313-10, aux 1° à 10° de l'article L. 313-11, ainsi qu'aux articles L. 314-8, L. 314-9 et L. 314-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

« La condition de durée de résidence ne s'applique pas *aux personnes étrangères volontaires lorsque des volontaires français sont affectés dans les pays dont ces personnes sont ressortissantes, sous réserve des dispositions régissant l'entrée et le séjour des étrangers en France.*

« Une visite médicale préalable à la souscription du contrat est obligatoire.

« Art. L. 120-3. – Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« Les modalités...
...mineur, *notamment la nature des missions qui lui sont confiées ainsi que les modalités de son accompagnement,* sont fixées par décret.

Textes en vigueur

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par la commission

« Art. L. 120-4. - *Supprimé*

« Art. L. 120-4. - ***Suppression maintenue***

« Art. L. 120-5. - Une personne ne peut réaliser son engagement de service civique dans un organisme dont elle est salariée ou au sein duquel elle détient un mandat de dirigeant bénévole.

« Art. L. 120-5. - La personne *volontaire* ne peut réaliser son service civique *auprès d'une personne morale agréée ou d'un organisme d'accueil* dont elle est salariée ou *agent public* ou, *s'agissant de l'engagement de service civique*, au sein de laquelle elle détient un mandat de dirigeant bénévole.

« Section 3
« ***L'engagement de service civique***

« Section 3
« ***Les relations entre la personne volontaire et la personne morale agréée***

(Intitulé nouveau)

« Art. L. 120-6. - L'engagement de service civique est un contrat écrit qui organise une collaboration exclusive de tout lien de subordination entre l'un des organismes ou l'une des personnes morales agréés mentionnés à l'article L. 120-1 et la personne volontaire.

« Art. L. 120-6. - Le contrat de service civique, *conclu par écrit*, organise...

...morales agréées mentionnées *au II de l'article L. 120-1 A* et la personne volontaire.

« L'engagement de service civique ne relève pas des règles du code du travail.

« Le contrat de service civique ne relève pas des *dispositions* du code du travail.

« Art. L. 120-7. - Les missions d'intérêt général susceptibles d'être accomplies dans le cadre d'un service civique doivent revêtir un caractère

« Art. L. 120-7. - ***Supprimé***

Textes en vigueur

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par la commission

philanthropique, éducatif, environnemental, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial ou culturel ou participer à la prise de conscience de la citoyenneté européenne.

« Ces missions sont précisées par voie réglementaire.

« Art. L. 120-8. – L'engagement de service civique est conclu pour une durée de six à vingt-quatre mois. Il peut se dérouler en complément d'études ou d'une activité professionnelle assurée pour le compte de toute autre personne morale que l'organisme d'accueil dans lequel est effectuée la mission de service civique.

Sauf dérogation accordée par l'État dans le cadre de la procédure d'agrément prévue à la section 4, l'accomplissement des missions afférentes à l'engagement de service civique représente en moyenne, sur la durée de l'engagement, au moins vingt-quatre heures par semaine.

« Art. L. 120-9. - Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 433-1 du code de l'action sociale et des familles, le temps hebdomadaire passé à accomplir les missions afférentes à l'engagement de service civique ne peut dépasser quarante-huit heures par semaine, réparties au maximum sur six jours. Pour les mineurs âgés de seize à dix-huit ans, le temps hebdomadaire passé

« Art. L. 120-8. – **Supprimé**

« Art. L. 120-9. – Sauf...

...section 6, l'accomplissement des missions afférentes *au contrat* de service civique représente, sur la durée *du contrat*, au moins vingt-quatre heures par semaine.

Sans...

...familles, *la durée* hebdomadaire *du contrat* de service...

...heures, réparties...

...ans, *la durée* hebdomadaire *du*

Textes en vigueur

Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale
<p>à accomplir les missions afférentes à l'<u>engagement</u> de service civique ne peut dépasser trente-cinq heures, réparties au maximum sur cinq jours.</p> <p>« Art. L. 120-10. - Un <u>engagement</u> de service civique ne peut être souscrit auprès de l'un des organismes mentionnés à l'article L. 120-1 :</p> <p>« 1° Lorsque les missions confiées à la personne volontaire ont été exercées par un salarié de l'<u>organisme</u> agréé ou de l'organisme d'accueil dont le contrat de travail a été rompu <u>dans les six mois précédant la date d'effet d'engagement</u> ;</p> <p>« 2° Lorsque les missions confiées à la personne volontaire ont été exercées par un agent public moins <u>de six mois avant la date d'effet d'engagement</u>.</p> <p>« Art. L. 120-11. - La rupture de son contrat de travail, à l'initiative du salarié, aux fins de souscrire un <u>engagement</u> de service civique, ne peut avoir pour effet de le priver de ses droits à l'assurance chômage à l'issue de son service civique.</p> <p>« Art. L. 120-12. - Le versement des <u>indemnités dues aux travailleurs privés d'emploi</u> est suspendu à compter de la <u>signature de l'engagement</u> de service civique. Ni le montant ni la durée des allocations ne sont remis en cause et le</p>	<p>contrat de service...</p> <p>...jours.</p> <p>« Art. L. 120-10. - Un <i>contrat</i> de service civique ne peut être souscrit auprès d'<i>une personne morale agréée</i> :</p> <p>« 1° Lorsque...</p> <p>...salarié <i>de la personne morale</i> agréée ou...</p> <p>...rompu <i>moins d'un an avant la date de signature du contrat</i> ;</p> <p>« 2° Lorsque...</p> <p>...moins <i>d'un an</i> avant la date de signature du contrat.</p> <p>« Art. L. 120-11. - La rupture...</p> <p>...un</p> <p>contrat de service...</p> <p>...civique.</p> <p>« Art. L. 120-12. - Le versement des <i>allocations prévues au titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail</i> est suspendu à compter de la <i>date d'effet du contrat</i> de service civique. Ni le montant...</p>

Texte adopté par la commission

Textes en vigueur

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par la commission

versement des indemnités est repris au terme de l'engagement.

...versement des *allocations* est repris au terme *du contrat*.

« Le versement du revenu de solidarité active est suspendu à compter de la date d'effet du contrat de service civique et repris au terme du contrat.

« Art. L. 120-13. - Dans le cadre du projet d'intérêt général de l'organisme d'accueil, l'engagement de service civique mentionne les modalités d'exécution de la collaboration entre la personne morale agréée en vertu de l'article L. 120-31 et la personne volontaire, et notamment la détermination ou le mode de détermination du lieu et du temps de sa collaboration ainsi que la nature ou le mode de détermination des tâches qu'elle accomplit.

« Art. L. 120-13. - Dans le...

...d'accueil, *le contrat* de...

...agréée et la personne volontaire, notamment *le lieu et la durée de la mission effectuée par la personne volontaire ou leur mode de détermination, ainsi que la nature des tâches qu'elle accomplit.*

« La mission de service civique peut être effectuée auprès d'une collectivité territoriale française dans le cadre d'un projet de coopération décentralisée qu'elle mène avec une collectivité d'un pays étranger.

« Art. L. 120-14. – Le régime des congés annuels est fixé par décret. Pendant la durée de ces congés, la personne volontaire perçoit la totalité des indemnités mentionnées à la section 4.

« Art. L. 120-14. – Non modifié

Textes en vigueur

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par la commission

« Art. L. 120-15. – Dans des conditions prévues par décret, la personne morale agréée assure à la personne volontaire, notamment à travers la désignation d'un tuteur :

- une phase de préparation aux missions qui lui sont confiées, au cours de laquelle il est précisé le caractère civique de celles-ci ;

- une formation citoyenne ;

- et un accompagnement dans la réalisation de sa mission et dans sa réflexion sur son projet d'avenir.

« Art. L. 120-15. – Dans des...

...tuteur une phase...

...laquelle est précisé le caractère civique de celles-ci, *ainsi qu'*un accompagnement dans la réalisation de *ses* missions.

« La personne morale agréée assure en outre à la personne volontaire effectuant un engagement de service civique une formation civique et citoyenne et un accompagnement dans sa réflexion sur son projet d'avenir. Les personnes effectuant un engagement de volontariat international en administration ou en entreprise reçoivent cette formation. À leur retour sur le territoire national, elles participent à la formation et à l'accompagnement prévus au présent alinéa.

« Cette formation peut être mutualisée au niveau local.

Textes en vigueur

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par la commission

« Art. L. 120-16. - La personne volontaire est soumise aux règles des services de la personne morale agréée auprès de laquelle elle accomplit son volontariat. Elle est tenue à la discrétion pour les faits et informations dont elle a connaissance dans l'exercice de ses activités. Elle est tenue également aux obligations de convenance et de réserve inhérentes à ses fonctions.

« Art. L. 120-17. - Il peut être mis fin de façon anticipée à un engagement de service civique sans délai en cas de force majeure, de faute grave d'une des parties, et moyennant un préavis d'au moins un mois dans tous les autres cas.

« Art. L. 120-16. - La personne...

...accomplit son *service civique*. Elle...

...ses *missions*. Elle est...

...fonctions.

« Art. L. 120-17. - Il peut...

...anticipée à un *contrat* de service...

...majeure *ou* de faute...

...cas. *Le contrat peut également être rompu avant son terme, sans application du préavis d'un mois, si la rupture a pour objet de permettre à la personne volontaire d'être embauchée pour un contrat à durée déterminée d'au moins six mois ou pour un contrat à durée indéterminée.*

« *En cas de rupture anticipée du fait de l'organisme ou de la personne morale agréée mentionnée au II de l'article L. 120-1 A, une lettre recommandée avec demande d'acquittement de réception ou remise en main propre contre décharge précise le ou les motifs de la rupture.*

Textes en vigueur

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par la commission

« Art. L. 120-18. - L'État délivre à la personne volontaire, à l'issue de sa mission, une attestation de son engagement de service civique et un document qui décrit les activités exercées et recense les aptitudes, les connaissances et les compétences acquises pendant la durée du service civique. Si la personne volontaire le souhaite, ce document est intégré à son livret de compétences mentionné à l'article 11 de la loi n°..... du _____ relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie et à son passeport orientation et formation mentionné à l'article L. 6315-2 du code du travail.

« Selon des conditions, notamment de durée d'engagement et de formation, prévues par décret, cette attestation peut être délivrée dans les formes prévues à l'article L. 120-31 pour une activité bénévole d'une durée minimale de 624 heures s'inscrivant dans le cadre d'une mission d'intérêt général prévue à l'article L. 121-7, auprès d'un organisme sans but lucratif de droit français agréé. L'attestation de service civique peut également être délivrée dans des conditions prévues par décret aux pompiers volontaires.

« Le service civique est valorisé dans les cursus des établissements d'enseignement supérieur selon des modalités fixées par décret.

« Art. L. 120-18. - L'attestation de service civique mentionnée à l'article L. 120-1 A peut également être délivrée, dans des conditions prévues par décret, aux pompiers volontaires.

« Une attestation de service civique senior peut être délivrée, dans des conditions définies par l'Agence du service civique, à la personne qui contribue à la formation civique et citoyenne ou au tutorat des personnes effectuant un engagement de service civique.

Alinéa supprimé

Textes en vigueur

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par la commission

« L'ensemble des compétences acquises dans l'exécution d'un engagement de service civique en rapport direct avec le contenu d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification est pris en compte au titre de la validation des acquis de l'expérience dans les conditions prévues aux articles L. 335-5 et L. 613-3 du code de l'éducation et L. 6411-1 et suivants du code du travail.

« *Section 4*
« **Indemnité**

« *Art. L. 120-19.* - Une indemnité est versée, selon une périodicité mensuelle, par la personne morale agréée à la personne volontaire.

« Son montant et les conditions de son versement sont prévus par l'engagement de service civique.

« Les montants maximum et minimum de cette indemnité sont fixés par décret.

Alinéa supprimé

Division et intitulé sans modification

« *Art. L. 120-19.* - Une indemnité...

...personne *effectuant un volontariat de service civique*. Son montant et les conditions de son versement sont prévus par *le contrat* de service civique.

« Les montants *maximaux* et *minimaux* de cette indemnité sont fixés par décret.

« *Dans le cadre d'un engagement de service civique, une indemnité est versée, selon une périodicité mensuelle, à la personne volontaire pour le compte de l'Agence du service civique visée au chapitre 1^{er} du présent titre. Son montant, ainsi que ses conditions de modulation et de versement, sont fixés par décret.*

Textes en vigueur

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par la commission

« Art. L. 120-20. – Les personnes volontaires peuvent également percevoir les prestations nécessaires à leur subsistance, leur équipement et leur logement.

« Ces prestations doivent rester proportionnées aux missions confiées aux volontaires.

« Art. L. 120-21. - Lorsqu'elle est affectée hors du territoire métropolitain, la personne ayant souscrit un engagement de service civique peut percevoir des prestations servies notamment sous forme d'une indemnité supplémentaire, dont le montant est fixé à un taux uniforme, pour chacun des pays ou régions de ces pays ou zones géographiques.

« Celle résidant dans un département d'outre-mer ou une collectivité d'outre-mer et affectée sur le territoire métropolitain peut recevoir des prestations servies notamment sous forme d'une indemnité supplémentaire, dont le montant est fixé à un taux uniforme.

« Art. L. 120-22. – Les indemnités et les prestations mentionnées à la présente section n'ont pas le caractère d'un

« Art. L. 120-20. – Les personnes...

...équipement, *leur transport* et leur logement.

Alinéa sans modification

« Des familles d'accueil volontaires peuvent recevoir des volontaires du service civique dans le cas de missions éloignées de leur domicile.

« Art. L. 120-21. - Lorsqu'elle...
...la personne *volontaire* ayant souscrit un *contrat* de service...

...géographiques.

Alinéa sans modification

« Art. L. 120-22. – Les indemnités...

...section *ne sont pas soumises à*

Textes en vigueur

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par la commission

salaire ou d'une rémunération.

« Elles ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu et sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

« Elles ne sont pas prises en compte pour la détermination des droits de l'aide à l'enfance, de l'aide à la famille, de l'allocation personnalisée d'autonomie, de l'aide à domicile et au placement, du revenu de solidarité active, de l'allocation de logement familiale ou sociale, de l'aide personnalisée au logement, de la protection complémentaire en matière de santé mentionnée à l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale, de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

« *Art. L. 120-23.* - La personne volontaire effectuant un engagement de service civique en France peut bénéficier de titres-repas pour lui permettre d'acquitter en tout ou partie le prix de repas consommés au restaurant ou préparés par un restaurateur.

« La personne morale agréée en vertu de l'article L. 120-31 autre que l'État contribue à l'acquisition des titres-repas du volontaire à concurrence de leur valeur libératoire, dont le montant correspond à la limite fixée par le 19° de l'article 81 du

l'impôt sur le revenu.

Alinéa supprimé

Alinéa sans modification

« *Art. L. 120-23.* - La personne volontaire accomplissant un *contrat* de service...

...restaurateur.

Alinéa sans modification

Textes en vigueur

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par la commission

code général des impôts.

« La contribution de l'organisme ou la personne morale de droit public agréés au financement des titres-repas de la personne volontaire est exonérée de toutes charges fiscales, cotisations et contributions sociales. L'avantage qui résulte de cette contribution, pour la personne volontaire, n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu.

« *Art. L. 120-24.* – Le bénéfice de ces dispositions est maintenu durant la période de volontariat au profit du volontaire en cas de congé de maladie, de maternité ou d'adoption, ou d'incapacité temporaire liée à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle.

« *Art. L. 120-25.* – Les conditions d'application de la présente section sont fixées par décret.

« *Section 5*
« ***Protection sociale***

« *Art. L. 120-26.* - Lorsque le service civique est effectué en métropole ou dans un département d'outre-mer, la personne volontaire est affiliée obligatoirement aux assurances sociales du régime général en application du 28° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale et bénéficie des dispositions du livre IV du même code en application du

« La contribution de la personne morale agréée au financement...

...revenu.

« *Art. L. 120-24.* – Le bénéfice des dispositions de la présente section est...
...période d'*accomplissement du contrat de service civique* au profit de la personne volontaire...

...professionnelle.

« *Art. L. 120-25.* – Non modifié

Division et intitulé sans modification

« *Art. L. 120-26.* – Non modifié

Textes en vigueur

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par la commission

13° de l'article L. 412-8 dudit code.

« Art. L. 120-27. – Lorsque le service est accompli en France, la couverture des risques maladie, maternité, invalidité, décès et accidents du travail et maladies professionnelles est assurée par le versement, par l'organisme ou la personne morale de droit public agréés, de cotisations forfaitaires fixées par décret dont les montants sont modulés à raison du nombre d'heures consacrées chaque mois aux missions accomplies dans le cadre du service.

« La personne morale agréée en vertu de l'article L. 120-31 assure à la personne volontaire affectée dans un département d'outre-mer le bénéfice d'une couverture complémentaire pour les risques précités, notamment en cas d'hospitalisation ainsi que pour les risques d'évacuation sanitaire, de rapatriement sanitaire et de rapatriement de corps. Le

« Art. L. 120-27. – Lorsque...

...versement, par la personne morale agréée *ou l'organisme versant l'indemnité pour le compte de l'Agence du service civique*, de cotisations forfaitaires *dont les modalités sont* fixées par décret.

« Les autres cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle rendues obligatoires par la loi, à l'exception des contributions définies aux articles L. 136-2 du code de la sécurité sociale et 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, ne sont pas dues au titre des indemnités et prestations prévues à la section 4 du présent chapitre.

« La personne...

...risques *mentionnés au premier alinéa du présent article*, notamment...

Textes en vigueur

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par la commission

ministre chargé de l'outre-mer fixe par arrêté les modalités de cette couverture.

« Art. L. 120-28. - La personne morale agréée en vertu de l'article L. 120-31 assure au volontaire affecté à l'étranger, pour lui-même et ses ayants droit et sous réserve des engagements européens et internationaux de la France, le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie, maternité, invalidité et des prestations accidents du travail et maladies professionnelles, d'un niveau au moins égal à celles mentionnées à l'article L. 120-27.

« La personne morale agréée en vertu de l'article L. 120-31 assure à la personne volontaire affectée à l'étranger, pour elle-même et ses ayants droit et sous réserve des engagements européens et internationaux de la France, le bénéfice d'une couverture complémentaire pour les risques précités, notamment en cas d'hospitalisation ainsi que pour les risques d'évacuation sanitaire, de rapatriement sanitaire et de rapatriement de corps.

« Art. L. 120-29. - La couverture du risque vieillesse est assurée dans les conditions prévues à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. Les personnes volontaires ne sont pas soumises, au titre de leur engagement de service civique, à l'obligation d'affiliation mentionnée à l'article L. 921-1 du même code.

...couverture.

« Art. L. 120-28. - La personne...

...assure à *la personne* volontaire affectée à l'étranger, pour *elle-même*...

...L. 120-27.

« La personne...

...risques *mentionnés au premier alinéa du présent article*, notamment...

...corps.

« Art. L. 120-29. - La couverture...

de leur *contrat* de service...

...code.

...titre

Textes en vigueur

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par la commission

« Les cotisations à la charge de l'organisme d'accueil et de la personne volontaire sont dues par la personne morale agréée en vertu de l'article L. 120-31 du présent code. Ce versement ne peut être inférieur à un montant fixé par décret.

« L'État prend à sa charge, dans des conditions fixées par décret, le versement des cotisations complémentaires nécessaires pour valider auprès du régime général un nombre de trimestres correspondant à la durée du service civique.

« *Art. L. 120-30.* - La personne morale agréée en vertu de l'article L. 120-31 assume, à l'égard de la personne volontaire, les obligations de l'employeur en matière d'affiliation, de paiement et de déclaration des cotisations et contributions de sécurité sociale.

« *Section 6*
« **Agrément**

« *Art. L. 120-31.* - L'agrément prévu au deuxième alinéa ne peut être délivré qu'à des organismes sans but lucratif de droit français ou des personnes morales de droit public.

« Ces personnes morales sont agréées par l'Agence du service civique et

« Les cotisations à la charge de *la personne morale agréée* et de la personne...

...code *ou par l'organisme versant l'indemnité pour le compte de l'Agence du service civique.* Ce...
...décret.

Alinéa sans modification

« *Art. L. 120-30.* - La personne...
...L. 120-31 *ou l'Agence du service civique* assume...

...sociale.

Division et intitulé sans modification

« *Art. L. 120-31.* - L'agrément prévu *par le présent titre* ne peut...

...public.

« Ces personnes...

...civique,

Textes en vigueur

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par la commission

de l'éducation populaire, pour une durée déterminée, au vu notamment des motifs de recours au volontariat, de la nature des missions confiées aux personnes volontaires, de l'âge des personnes volontaires et de leur capacité à assurer l'accompagnement et la prise en charge des personnes volontaires.

« Un décret fixe les conditions d'octroi et de retrait de cet agrément.

Section 7
« **Dispositions diverses**

pour une durée déterminée, au vu notamment de la nature...

...volontaires.

« L'Agence du service civique octroie également, dans le cadre d'une procédure d'agrément, les éventuelles dérogations qui peuvent être demandées par les personnes morales visées au 1° du II de l'article L. 120-1 A pour accueillir des personnes volontaires âgées de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-cinq ans. Un décret fixe la liste des missions qui peuvent faire l'objet de telles dérogations.

« Un décret fixe les conditions de *délivrance* et de retrait de l'agrément.

Division et intitulé
sans modification

« Art. L. 120-32 A (nouveau). – Les organismes sans but lucratif de droit français agréés auprès desquels des personnes volontaires ont souscrit un engagement de service civique peuvent percevoir une aide, à la charge de l'État, aux fins de couvrir une partie des coûts relatifs à l'accueil et à l'accompagnement du volontaire accomplissant son service.

Textes en vigueur

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par la commission

« Art. L. 120-32. – L'engagement de service civique souscrit auprès d'un organisme sans but lucratif de droit français agréé peut prévoir la mise à disposition de la personne volontaire, aux fins d'accomplissement de son service, auprès d'une ou plusieurs personnes morales tierces non agréées, mais qui remplissent les conditions d'agrément prévues au premier alinéa de l'article L. 120-31.

« Dans ce cas, l'engagement de service civique mentionne les modalités d'exécution de la collaboration entre la personne morale agréée en vertu de l'article L. 120-31, la personne volontaire et la personne morale au sein de laquelle est réalisée la mission et notamment la détermination ou le mode de détermination du lieu et du temps de sa collaboration ainsi que la nature ou le

« Le montant et les modalités de versement de l'aide de l'État, dont le niveau peut varier en fonction des conditions d'accueil de la personne volontaire et selon que l'engagement de service civique est effectué en France métropolitaine, dans un département d'outre-mer, une collectivité d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises ou à l'étranger, sont définis par décret.

« Art. L. 120-32. – Le contrat de service...

...auprès d'une ou, *de manière successive, de* plusieurs...

...prévues au *deuxième* alinéa de l'article L. 120-31.

« Dans ce cas, *le* contrat de service...

...entre *l'organisme sans but lucratif* agréé en vertu...

...et *les* personnes morales au sein *desquelles est effectué le service civique, notamment le lieu et la durée de chaque mission effectuée par la personne volontaire ou leur mode de détermination*

Textes en vigueur

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par la commission

mode de détermination des tâches qu'elle accomplit.

« Une convention est conclue entre la personne volontaire, la personne morale agréée en vertu de l'article L. 120-31 auprès de laquelle est souscrit l'engagement de service civique et la personne morale accueillant la personne volontaire.

« L'ensemble des prescriptions du présent titre est applicable au service civique accompli dans ces conditions.

« Cette opération est effectuée sans but lucratif.

« *Art. L. 120-33.* –Pour l'accès à un emploi de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et des entreprises publiques dont le personnel est soumis à un statut défini par la loi ou le règlement, la limite d'âge est reculée d'un temps égal au temps effectif du service civique.

« Ce temps effectif est également pris en compte dans le calcul de l'ancienneté dans les fonctions publiques de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics hospitaliers et de la durée d'expérience professionnelle requise pour le bénéfice de la validation des acquis professionnels en vue de la

ainsi que la nature...
...accomplit.

« Une convention est conclue entre la personne volontaire, *l'organisme sans but lucratif* agréé en vertu de l'article L. 120-31 auprès *duquel* est souscrit *le contrat* de service civique et *les* personnes morales accueillant la personne volontaire.

L'ensemble des *dispositions* du présent...
...conditions.

« Cette *mise à disposition* est effectuée sans but lucratif.

« *Art. L. 120-33.* –Pour l'accès...

...civique *accompli par la personne souhaitant accéder à cet emploi.*

« Ce temps...

...de l'Etat, territoriale et hospitalière et de la...

...acquis *de l'expérience* en vue...

Textes en vigueur

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par la commission

délivrance d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou technologique ou d'un titre professionnel.

« Art. L. 120-34. – Le présent titre est applicable sur l'ensemble du territoire de la République, sous réserve, pour les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, la Nouvelle-Calédonie et les Terres australes et antarctiques françaises, des dispositions suivantes :

« 1° L'engagement de service civique peut être souscrit auprès de l'État ;

« 2° Une convention entre l'État, d'une part, la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française, d'autre part, fixe les conditions d'application du présent titre dans ces deux collectivités. Elle précise :

« a) Les conditions d'exonération d'imposition et de versement des taxes fiscales et sociales attachées à la perception de l'indemnité mensuelle et de l'indemnité supplémentaire ;

« b) Les conditions dans lesquelles les personnes volontaires affectées en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française et leurs ayants droit bénéficient

...professionnel.

« Art. L. 120-34. – Alinéa sans modification

« 1° *Par exception à l'article L. 120-1 A, le volontariat de service civique peut être effectué dans les départements et collectivités d'outre-mer auprès de personnes morales de droit public ;*

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« b) Les conditions...

Textes en vigueur

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par la commission

des prestations du régime local de sécurité sociale et de couverture complémentaire, notamment en cas d'hospitalisation ainsi que pour les risques d'évacuation sanitaire et de rapatriement de corps lorsque l'engagement de service civique est accompli auprès d'un service de l'État ou d'un organisme d'accueil public ou privé, y compris lorsqu'il s'agit d'une association ;

« c) La prise en compte du temps du service accompli au titre du service civique par le régime de retraite de base ou spécial de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française auquel la personne volontaire est affiliée à titre obligatoire ou volontaire postérieurement à son service civique ;

« d) Les modalités d'adaptation de l'article L. 120-28 au regard des dispositions prévues par les b et c lorsqu'une personne volontaire engagée en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française est affectée à l'étranger ;

« e) Les conditions d'ancienneté et d'accès à un emploi relevant de la compétence de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie ou de ses provinces ainsi que de leurs établissements publics dont le personnel est soumis au statut réglementaire ;

...sanitaire, de *rapatriement sanitaire* et de rapatriement de corps lorsque *le contrat* de service...

...association ;

« c) La prise en compte *de la durée* du service...

...civique ;

« d) Les modalités...
...au regard des *b* et *c* lorsqu'une...

...l'étranger ;

Alinéa sans modification

Textes en vigueur

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par la commission

« f) La prise en compte de l'expérience professionnelle acquise lors du service civique pour la délivrance d'un diplôme ou d'un titre professionnel par la Nouvelle-Calédonie ou la Polynésie française ;

« g) Le cas échéant, les modalités de coordination lorsqu'une personne volontaire est affectée successivement en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française et dans une autre collectivité territoriale de la République ;

« 2° bis (nouveau) Une convention entre l'État, d'une part, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et les îles Wallis-et-Futuna, d'autre part, fixe les conditions dans lesquelles l'indemnité mensuelle et l'indemnité supplémentaire prévues au présent titre sont exonérées d'imposition et de versement de taxes fiscales, parafiscales et sociales applicables localement ;

« 2° ter (nouveau) Dans les Terres australes et antarctiques françaises, l'indemnité mensuelle et l'indemnité supplémentaire prévues au présent titre sont exonérées d'imposition et de versement de taxes fiscales, parafiscales et sociales applicables localement.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« 2° bis Une convention...

...dans lesquelles *l'ensemble des indemnités et prestations prévues à la section 4 du présent chapitre* sont exonérées...

...localement ;

« 2° ter Dans les...

...prévues à la section 4 du présent chapitre sont...

...localement ;

Textes en vigueur

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par la commission

« 3° À Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis-et-Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises, la protection sociale prévue au présent titre est assurée dans les conditions prévues par la réglementation applicable localement lorsque l'engagement de service civique est accompli auprès d'un service de l'État ou d'un organisme d'accueil public ou privé, y compris lorsqu'il s'agit d'une association. Lorsque l'organisme d'accueil assure à la personne volontaire une couverture complémentaire, notamment en cas d'hospitalisation ainsi que pour les risques d'évacuation sanitaire, de rapatriement sanitaire et de rapatriement de corps, le ministre chargé de l'outre-mer fixe par arrêté les modalités de cette couverture ainsi que les règles particulières lorsque la personne volontaire est affectée à l'étranger. La législation sur les accidents du travail est celle applicable localement.

« Art. L. 120-35. – Les litiges relatifs à un engagement de service civique relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire.

« Art. L.120-36 – Toute personne française âgée de seize à dix huit ans ayant conclu l'engagement de service civique mentionné à l'article L. 120-1 est réputée être inscrite dans un parcours lui

« 3° À Mayotte...

...lorsque *le contrat* de service...

...localement.

« Art. L. 120-35. – Non modifié

« Art. L.120-36 – Toute...

...conclu *le contrat* de service...

Textes en vigueur

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par la commission

permettant de préparer son entrée dans la vie active.

...active.

Section 8

« Agence du service civique et de l'éducation populaire »

(Division et intitulé nouveaux)

(Division et intitulé supprimés)

« Art. L. 120-37 (nouveau). - L'établissement public « Agence du service civique et de l'éducation populaire », placé sous la tutelle du ministre chargé de la jeunesse, a pour mission :

« Art. L. 120-37. – **Supprimé**

« - de promouvoir la mise en place du service civique ;

« - d'agréeer les personnes morales mentionnées à l'article L. 120-31 ;

« - de contrôler l'application des mesures du présent titre par les personnes morales accueillant des volontaires ;

« - d'évaluer le dispositif prévu au présent titre ;

« - d'observer et analyser les pratiques et les attentes des jeunes, les politiques publiques et les actions qui leur sont destinées ;

« - d'assurer une veille documentaire et constituer un centre de

Textes en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code de l'éducation</p> <p>Art. L. 312-15. - Outre les enseignements concourant aux objectifs définis à l'article L. 131-1-1, l'enseignement d'éducation civique comporte, à tous les stades de la scolarité, une formation aux valeurs de la République, à la connaissance et au respect des droits de l'enfant consacrés par la loi ou par un engagement international et à la compréhension des situations concrètes qui y portent atteinte. Dans ce cadre est donnée une information sur le rôle des organisations non gouvernementales œuvrant pour la protection de l'enfant.</p> <p>.....</p>	<p>ressources pour les acteurs de la jeunesse et de l'éducation populaire.</p> <p>« Il rend annuellement au Parlement un rapport d'activité. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 4 bis A (nouveau)</p> <p><i>L'article L. 312-15 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« L'enseignement d'éducation civique sensibilise également les élèves de collège et de lycée au service civique prévu au titre I^{er} bis du livre I^{er} du code du service national. »</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 4 bis A (nouveau)</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p style="text-align: center;">Code de la sécurité sociale</p> <p>Art. L. 161-17. - Toute personne a le droit d'obtenir, dans des conditions précisées par décret, un relevé de sa situation individuelle au regard de l'ensemble des droits qu'elle s'est constitués dans les régimes de retraite légalement obligatoires.</p>		<p style="text-align: center;">Article 4 bis B (nouveau)</p> <p><i>Après l'article L. 611-6 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 611-7 ainsi rédigé :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 611-7. – Les établissements dispensant des formations sanctionnées par un diplôme d'études supérieures informent les étudiants de l'existence du service civique. »</i></p> <p style="text-align: center;">Article 4 bis C (nouveau)</p> <p><i>Le premier alinéa de l'article L. 161-17 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Ce relevé fait également état de la possibilité offerte à toute personne d'assurer le tutorat des personnes effectuant un engagement de service civique régi par le titre I^{er} bis du livre I^{er} du code du service national au sein de personnes morales agréées. »</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 4 bis B</p> <p>Sans modification</p> <p style="text-align: center;">Article 4 bis C</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur —	Texte adopté par le Sénat —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la commission —
<p>Code du service national</p>	<p>Article 4 bis</p>	<p>Article 4 bis D (nouveau)</p> <p><i>Avant le chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code du service national, il est inséré un article 120-38 ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. 120-38. – Le volontariat vise à apporter un concours personnel et temporaire à la communauté nationale dans le cadre d'une mission d'intérêt général et à développer la solidarité et le sentiment d'appartenance à la Nation. »</i></p>	<p>Article 4 bis D</p> <p>Sans modification</p>
<p>Code du travail</p> <p>« Art. L. 6315-2. – (Résultant de l'article 12 de la loi n° du relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie) Il est mis à disposition de toute personne un modèle de passeport orientation et formation qui recense :</p> <p>.....</p> <p>« – le ou les emplois occupés et les activités bénévoles, ainsi que les connaissances, les compétences et les</p>	<p>Article 4 ter (nouveau)</p> <p>Le dixième alinéa de l'article L. 6315-2 <u>du code du travail</u> est ainsi rédigé :</p> <p>« - le ou les emplois occupés, <u>l'engagement de</u> service civique et les activités bénévoles, ainsi que les</p>	<p>Article 4 ter</p> <p><i>Le code du travail est ainsi modifié :</i></p> <p>1° Le dixième alinéa de l'article L. 6315-2 est ainsi rédigé :</p> <p>« – le ou les emplois occupés, <i>le</i> service civique et les activités bénévoles <i>effectués</i>, ainsi que...</p>	<p>Article 4 ter</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>aptitudes professionnelles mises en œuvre dans le cadre de ces emplois et de ces activités.</p> <p>Art. L. 6331-20. - Les formations destinées à permettre aux bénévoles du mouvement coopératif, associatif ou mutualiste d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités sont regardées comme des actions de formation au sens des 1° et 3° de l'article L. 6331-19 et peuvent également faire l'objet d'un financement par les fonds d'assurance-formation.</p>	<p>connaissances, les compétences et les aptitudes professionnelles mises en œuvre dans le cadre de ces emplois, de <u>l'engagement de service civique</u> et de ces activités.</p>	<p>...de ces emplois, de <i>ce</i> service civique et de ces activités. » ;</p> <p><i>2° À l'article L. 6331-20, après le mot : « bénévoles », sont insérés les mots : « et aux personnes en service civique. »</i></p>	
<p>Code du service national</p> <p>Livre I^{er} Titre II : Dispositions relatives aux volontariats</p> <p>.....</p> <p>Chapitre II : Les volontariats civils</p> <p>Section I : Principes de volontariats civils</p>	<p>Article 5</p> <p>I. - L'intitulé du titre II du livre Ier du code du service national est ainsi rédigé : « Dispositions relatives aux autres formes de volontariat ».</p> <p>II. - L'intitulé du chapitre II du titre II du livre I^{er} du même code est ainsi rédigé : « Dispositions relatives aux volontariats internationaux »</p> <p>III. - Le chapitre II du titre II du livre Ier du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° L'intitulé de la section I est ainsi rédigé : « Principes du volontariat international » ;</p>	<p>Article 5</p> <p>I. - Non modifié</p> <p>II. - Non modifié</p> <p>III. - Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p>	<p>Article 5</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 122-1. - Dans les conditions prévues par le présent chapitre, les Français et les Françaises âgés de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-huit ans à la date du dépôt de leur candidature peuvent demander à accomplir comme volontaires le service civil prévu aux articles L. 111-2 et L. 111-3 du présent code.</p> <p>Sous réserve de respecter ces dispositions, les Français nés avant le 1^{er} janvier 1979 et les Françaises nées avant le 1er janvier 1983 peuvent également se porter candidats à un volontariat civil.</p> <p>Ce service volontaire est également ouvert dans les mêmes conditions d'âge aux ressortissantes et ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Ces candidats doivent se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont ils sont ressortissants. Ils peuvent être écartés des fonctions qui soit sont inséparables de l'exercice de la souveraineté, soit comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'État ou des autres</p>	<p>2° L'article L. 122-1 est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> À la fin du premier alinéa, les mots : « comme volontaires le service civil prévu aux articles L. 111-2 et L. 111-3 du présent code » sont remplacés par les mots : « un volontariat international » ;</p> <p><i>b)</i> Le deuxième alinéa est supprimé ;</p> <p><i>c)</i> Au début du dernier alinéa, les mots : « Ce service volontaire » sont remplacés par les mots : « Le volontariat international » ;</p>	<p>2° Non modifié</p>	

Textes en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>collectivités publiques.</p> <p>Art. L. 122-2. - Les candidats à un volontariat civil doivent satisfaire à des critères d'aptitude et à des conditions qui, définis pour chaque forme de volontariat par décret en Conseil d'État, doivent permettre un égal accès des femmes et des hommes.</p> <p>Ils doivent en outre, sauf cas de force majeure, être en règle avec les obligations résultant du présent code.</p> <p>Enfin, l'accomplissement du volontariat civil est subordonné à l'acceptation de la candidature par l'autorité administrative compétente qui statue dans la limite des crédits budgétaires prévus à cet effet, en respectant, chaque fois que cela est possible, le principe de la parité entre les femmes et les hommes</p> <p>Art. L. 122-3. - L'engagement de volontariat civil est conclu pour une durée de six à vingt-quatre mois et doit être accompli auprès d'un seul organisme ou collectivité, sous réserve des dispositions de l'article L. 122-8. Il peut être prorogé une fois sans que sa durée totale excède vingt-quatre mois. Son accomplissement ne peut être fractionné.</p>	<p>3° Aux premier et dernier alinéas de l'article L. 122-2, le mot : « civil » est remplacé par le mot : « international » ;</p> <p>4° L'article L. 122-3 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 122-3. - L'engagement de volontariat international en administration est conclu pour une durée de six à vingt-quatre mois et doit être accompli auprès d'un service de l'État à l'étranger ou d'une personne morale, sous réserve des dispositions de l'article L. 122-8. Il peut être prorogé une fois sans que sa durée totale excède vingt-quatre mois. Son accomplissement ne peut être fractionné.</p>	<p>3° Non modifié</p> <p>4° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 122-3. – Alinéa sans modification</p>	

Textes en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 122-3-1. - Par dérogation à l'article L. 122-3, l'engagement de volontariat international en entreprise peut être accompli de manière fractionnée et auprès d'organismes et collectivités différents.</p>	<p>« L'engagement de volontariat international en entreprise est conclu pour une durée de six à vingt-quatre mois et doit être accompli auprès d'<u>implantations</u> et de représentations à l'étranger d'entreprises françaises ou d'entreprises liées à ces dernières par un accord de partenariat ou auprès de collectivités territoriales ou d'organismes étrangers engagés dans une coopération avec la France ou une collectivité territoriale française. Le volontaire doit passer au minimum deux cents jours par an à l'étranger. » ;</p>	<p>« L'engagement...</p> <p>...auprès <i>d'établissements</i> et de représentations...</p> <p>...étranger pendant la durée de son engagement. » ;</p>	
	<p>5° L'article L. 122-3-1 est abrogé ;</p>	<p>5° Non modifié</p>	
	<p>6° L'article L. 122-4 est ainsi modifié :</p>	<p>6° Alinéa sans modification</p>	
<p>Art. L. 122-4. - Les volontaires civils participent dans le domaine de la prévention, de la sécurité et de la défense civiles aux missions de protection des personnes, des biens et de l'environnement. Dans le domaine de la cohésion sociale et de la solidarité, ils participent à des missions d'intérêt général.</p>	<p>a) Les deux premiers alinéas sont supprimés ;</p>	<p>a) Non modifié</p>	

Textes en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p>Dans les départements, territoires et collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, le volontariat de l'aide technique contribue également au développement scientifique, économique, administratif, sanitaire et social, éducatif et culturel.</p>	<p>b) À la première phrase du dernier alinéa, le mot : « civils » est remplacé par le mot : « internationaux » ;</p>	<p>b) Non modifié</p>	
<p>Au titre de la coopération internationale, les volontaires civils participent à l'action de la France dans le monde en matière d'action culturelle et d'environnement, de développement technique, scientifique et économique et d'action humanitaire. Ils contribuent également à l'action de la France en faveur du développement de la démocratie et des droits de l'homme, éléments indissociables d'une politique de paix, et au bon fonctionnement des institutions démocratiques.</p>	<p>c) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>c) Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Lorsqu'il est effectué auprès de collectivités territoriales ou d'organismes étrangers engagés dans une coopération avec la France ou une collectivité territoriale française, le volontariat international en entreprise doit être accompli sous la forme de missions de coopération économique.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Textes en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p>Art. L. 122-5. - Le volontariat civil est accompli auprès d'une personne morale autre que l'État pour des activités agréées par l'autorité administrative compétente. Sur le territoire national, le volontariat civil ne peut être effectué qu'auprès d'une personne morale à but non lucratif ; à l'étranger, il peut être effectué auprès de toute personne morale. Toutefois, à l'étranger ou dans les départements, territoires et collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, le volontariat civil peut également être accompli dans un service de l'État. S'agissant des volontaires internationaux en entreprise, est considéré comme volontaire à l'étranger le volontaire qui effectue des séjours d'au moins deux cents jours à l'étranger au cours d'une année.</p> <p>.....</p>	<p>« Le volontariat international en administration constitue un <u>engagement de service civique</u> effectué à l'étranger qui obéit à des règles spécifiques définies au présent chapitre. » ;</p> <p>7° L'article L. 122-5 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 122-5.</i> – Le volontariat international est accompli pour des activités agréées par l'autorité administrative compétente. » ;</p> <p>8° Aux articles L. 122-6 et L. 122-14, le mot : « civils » est remplacé par le mot : « internationaux » ;</p>	<p>« Le volontariat... ...administration <i>et le volontariat international en entreprise</i> constituent <i>chacun</i> un service... ...chapitre. » ;</p> <p>7° Non modifié</p> <p>8° Non modifié</p>	<p>—</p>

Textes en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 122-11. - Outre les obligations résultant de l'article L. 122-6, le volontaire civil est soumis aux règles des services de la collectivité ou de l'organisme auprès duquel il accomplit son volontariat. Il est tenu à la discrétion pour les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de ses activités.</p>	<p>9° Aux articles L. 122-7 à L. 122-9, dans l'intitulé de la section 2 du chapitre II du titre II, aux articles L. 122-10 à L. 122-12, L. 122-14 à L. 122-18 et L. 122-20, le mot : « civil » est remplacé par le mot : « international » ;</p>	<p><i>8° bis (nouveau) Au second alinéa de l'article L. 122-11, les mots : « , lorsqu'il est affecté à l'étranger » sont supprimés ;</i></p>	
<p>Art. L. 122-18. - En cas de faute exclusive de toute faute personnelle, la responsabilité pécuniaire de l'Etat, sans préjudice d'une action récursoire à l'encontre de la personne morale mentionnée à l'article L. 122-5, est substituée à celle du volontaire civil affecté à l'étranger.</p>		<p>9° Non modifié</p>	
		<p><i>9° bis (nouveau) Au premier alinéa de l'article L. 122-18, les mots : « mentionnée à l'article L. 122-5 » sont remplacés par les mots : « auprès de laquelle le volontariat est effectué » ;</i></p>	

Textes en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Section IV : Dispositions relatives à l'outre-mer</p>	<p>10° La section 4 <u>et son intitulé sont supprimés</u> ;</p>	<p>10° La section 4 <i>est abrogée</i> ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p>
<p>Art. L. 122-21. - Sous réserve des adaptations prévues ci-après, le présent chapitre, à l'exception du dernier alinéa de l'article L. 122-1, du III de l'article L. 122-14 et du dernier alinéa de l'article L. 122-15, est applicable dans les territoires d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte.</p>	<p>11° L'article L. 122-21 est abrogé.</p>	<p>11° <i>Supprimé</i></p>	
<p>1° Par dérogation aux dispositions des articles L. 122-12, L. 122-14, L. 122-15, L. 122-16, L. 122-17 et L. 122-20 du présent chapitre, une convention entre l'État, d'une part, la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française, d'autre part, fixe les conditions d'application du présent chapitre dans ces deux collectivités. Elle précise obligatoirement :</p>			
<p>a) Les conditions d'exonération d'imposition et de versement des taxes fiscales et sociales attachées à la perception de l'indemnité mensuelle et de l'indemnité supplémentaire prévues à l'article L. 122-12 ;</p>			
<p>b) Les conditions dans lesquelles les volontaires civils affectés en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française et leurs ayants droit bénéficient des prestations du régime local de sécurité sociale et de couverture complémentaire, notamment en cas d'hospitalisation ainsi que pour les risques d'évacuation sanitaire et de rapatriement de corps lorsque le volontariat civil est accompli auprès d'un</p>			

Textes en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>service de l'État ou d'un organisme d'accueil public ou privé, y compris lorsqu'il s'agit d'une association ;</p> <p>c) La prise en compte du temps du service accompli au titre du volontariat civil par le régime de retraite de base ou spécial de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française auquel le volontaire civil est affilié à titre obligatoire ou volontaire postérieurement à son volontariat ;</p> <p>d) Les modalités d'adaptation du II de l'article L. 122-14 au regard des dispositions prévues par les b et c ci-dessus lorsqu'un volontaire civil engagé en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française est affecté à l'étranger ;</p> <p>e) Les conditions d'ancienneté et d'accès à un emploi relevant de la compétence de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie ou de ses provinces ainsi que de leurs établissements publics dont le personnel est soumis au statut réglementaire ;</p> <p>f) La prise en compte de l'expérience professionnelle acquise lors du volontariat civil pour la délivrance d'un diplôme ou d'un titre professionnel par la Nouvelle-Calédonie ou la Polynésie française ;</p> <p>g) Le cas échéant, les modalités de coordination lorsqu'un volontaire civil est affecté successivement en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française et dans une autre collectivité territoriale de la République.</p>			

Textes en vigueur

2° Dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que dans les territoires d'outre-mer des îles Wallis-et-Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises :

a) L'indemnité mensuelle et l'indemnité supplémentaire prévues à l'article L. 122-12 sont exonérées de toute imposition et taxes fiscales, parafiscales et sociales applicables localement ;

b) La protection sociale prévue par l'article L. 122-14 est assurée dans les conditions prévues par la réglementation applicable localement lorsque le volontariat civil est accompli auprès d'un service de l'État ou d'un organisme d'accueil public ou privé, y compris lorsqu'il s'agit d'une association. Lorsque l'organisme d'accueil assure au volontaire une couverture complémentaire, notamment en cas d'hospitalisation ainsi que pour les risques d'évacuation sanitaire, de rapatriement sanitaire et de rapatriement de corps, le ministre chargé de l'outre-mer fixe par arrêté les modalités de cette couverture ainsi que les règles particulières lorsque le volontaire civil est affecté à l'étranger. La législation sur les accidents du travail est celle applicable localement.

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par la commission

Article 6

Con forme

Textes en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Loi n° 2005-159 du 23 février 2005 relative au contrat de volontariat de solidarité internationale</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 7</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 7</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 7</p>
<p>Art. 1. - Toute association de droit français agréée dans les conditions prévues à l'article 9, ayant pour objet des actions de solidarité internationale, peut conclure un contrat de volontariat de solidarité internationale avec une personne majeure.</p>	<p>L'article 1er de la loi n° 2005-159 du 23 février 2005 relative au contrat de volontariat de solidarité internationale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Ce contrat est un contrat écrit qui organise une collaboration désintéressée entre l'association et le volontaire. Il ne relève pas, sauf dispositions contraires prévues par la présente loi, des règles du code du travail. Il est conclu pour une durée limitée dans le temps.</p>	<p>« Ce contrat constitue un <u>engagement de service civique</u> effectué à l'étranger et obéissant aux règles spécifiques de la présente loi. »</p>	<p>« Ce contrat constitue un service...</p>	
<p>Ce contrat, exclusif de l'exercice de toute activité professionnelle, a pour objet l'accomplissement d'une mission d'intérêt général à l'étranger dans les domaines de la coopération au développement et de l'action humanitaire.</p>		<p>...loi. »</p>	

Textes en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>Code de l'action sociale et des familles</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 121-19. - Un agrément de service civil volontaire est délivré par l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances aux missions d'accueil, sous contrat, d'un ou plusieurs jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans révolus justifiant d'une résidence régulière et continue de plus d'un an en France, exercées par des personnes morales de droit public ou de droit privé ayant une mission d'intérêt général ou d'insertion professionnelle.</p>	<p>Article 8</p> <p>I. Les organismes et personnes morales de droit public agréés auprès desquels des personnes volontaires de moins de vingt-cinq ans ont souscrit un engagement de service civique peuvent percevoir une aide, à la charge de l'État, aux fins de couvrir une partie des coûts exposés pour l'accueil et l'indemnisation du volontaire accomplissant son service.</p> <p>L'aide de l'État, dont le niveau peut varier en fonction de la nature de l'organisme accueillant la personne volontaire et selon que l'engagement de service civique est effectué en France ou à l'étranger ainsi que les conditions de versement de cette aide sont définis par décret.</p> <p>II. – <u>Les</u> articles L. 121-19 et <u>L. 121-20</u> du code de l'action sociale et des familles <u>sont abrogés</u>.</p>	<p>Article 8</p> <p>I. - <i>Supprimé</i></p> <p>II. – L'article L. 121-19 du code de l'action sociale et des familles <i>est ainsi rédigée</i> :</p> <p>« Art. L. 121-19. – L'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances concourt à la mise en œuvre du service civique mentionné au titre I^{er} bis du livre I^{er} du code du service national, dans le cadre du groupement d'intérêt public prévu par ces dispositions. »</p>	<p>Article 8</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Dans le cadre de la mission agréée, l'organisme d'accueil s'engage à former le jeune, notamment aux valeurs civiques, et à l'accompagner tout au long de son contrat en désignant, dès la conclusion de celui-ci, un tuteur chargé d'assurer le suivi du jeune. A la fin du contrat, l'organisme accompagne le jeune dans sa recherche d'un emploi ou d'une formation.</p> <p>Un décret précise les conditions d'application du présent article et notamment celles dans lesquelles les organismes bénéficient, pour les missions agréées, de subventions accordées par l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, en vue de prendre en charge tout ou partie des dépenses d'accompagnement et de formation ainsi que les conditions de prise en charge financière des jeunes volontaires.</p> <p>Art. L. 121-20. - Pour l'accès à un emploi de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et des entreprises publiques dont le personnel est soumis à un statut défini par la loi ou le règlement, la limite d'âge est reculée d'un temps égal au temps effectif de volontariat au titre du service civil volontaire.</p> <p>Ce temps effectif est également pris en compte dans le calcul de l'ancienneté dans les fonctions publiques de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics hospitaliers et</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>III (nouveau). – L'article L. 121-20 du même code est abrogé.</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Textes en vigueur —	Texte adopté par le Sénat —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la commission —
<p>de la durée d'expérience professionnelle requise pour le bénéfice de la validation des acquis professionnels en vue de la délivrance d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou technologique ou d'un titre professionnel.</p> <p>Code de la sécurité sociale</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 311-3. - Sont notamment compris parmi les personnes auxquelles s'impose l'obligation prévue à l'article L. 311-2, même s'ils ne sont pas occupés dans l'établissement de l'employeur ou du chef d'entreprise, même s'ils possèdent tout ou partie de l'outillage nécessaire à leur travail et même s'ils sont rétribués en totalité ou en partie à l'aide de pourboires :</p> <p>.....</p> <p>28° Les titulaires d'un contrat de volontariat associatif régi par les dispositions du titre I^{er} de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif ;</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 412-8. - Outre les personnes mentionnées à l'article L. 412-2, bénéficient également des</p>	<p>Article 9</p> <p>Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p> <p>1° Le 28° de l'article L. 311-3 est ainsi rédigé :</p> <p>« 28° Les personnes ayant souscrit un <u>engagement</u> de service civique dans les conditions prévues au titre Ier bis du livre Ier du code du service national ; »</p> <p>2° Le 13° de l'article L. 412-8 est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 9</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>« 28° Les personnes ayant souscrit un service... ...prévues au <i>chapitre II</i> du titre I^{er} <i>bis</i> du livre I^{er} du code du service national ; »</p> <p>2° Alinéa sans modification</p>	<p>Article 9</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
dispositions du présent livre, sous réserve des prescriptions spéciales du décret en Conseil d'État ;	« 13° Les personnes ayant souscrit un <u>engagement de service civique</u> dans les conditions prévues aux titres I ^{er} <i>bis</i> et II du livre I ^{er} du code du service national ; ».	« 13° Les personnes ayant souscrit un service... ...national ; ».	
Art. L. 136-2. – III.-Ne sont pas inclus dans l'assiette de la contribution : 8° L'indemnité prévue à l'article 9 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.		3° (nouveau) Le 8° du III de l'article L. 136-2 est abrogé.	
Code général des impôts	Article 10	Article 10	Article 10
Art. 81. – Sont affranchis de l'impôt :		Le 17° de l'article 81 du code général des impôts est ainsi modifié :	Sans modification
17° a..... b. L'indemnité mensuelle et l'indemnité supplémentaire versées dans le cadre de l'accomplissement du volontariat civil en application de l'article L. 122-12 du code du service national ;		1° (nouveau) Au b, les mots : « du volontariat civil » sont remplacés par les mots : « d'un volontariat international » ; 2° Le e est ainsi rédigé :	
e. L'indemnité versée et l'avantage résultant de la contribution de l'association ou de la fondation d'utilité publique au financement de titres-repas dans le cadre d'un contrat de volontariat	<u>Au e du 17° de l'article 81 du code général des impôts, les mots : « d'un contrat de volontariat associatif en application des articles 9 et 11 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au</u>	« e) L'indemnité versée, les prestations de subsistance, d'équipement et de logement ainsi que l'avantage résultant de la contribution de la personne morale agréée au financement	

Textes en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>associatif en application des articles 9 et 11 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif ;</p>	<p><u>volontariat associatif et à l'engagement éducatif » sont remplacés par les mots : « d'un engagement de service civique en application du titre 1er bis du livre 1er du code du service national ».</u></p>	<p><i>des titres-repas dans le cadre d'un engagement de service civique en application des articles L.120-22 et L. 120-23 du code du service national ;</i></p>	
<p>f. L'avantage résultant pour le bénévole de la contribution de l'association au financement de chèques-repas en application de l'article 12 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif ;</p> <p>.....</p> <p>.</p>		<p><i>3° (nouveau) Au f, les mots : « au volontariat associatif et » sont supprimés.</i></p>	
	<p>Article 11</p>	<p>Article 11</p>	<p>Article 11</p>
	<p>Les personnes physiques ou morales qui ont conclu un contrat ou un engagement de volontariat au titre :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
	<p>- du volontariat associatif prévu par la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 précitée,</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>- du volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité prévu par le chapitre II du titre II du livre I^{er} du code du service national,</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>- du volontariat de coopération à l'aide technique prévu par le chapitre II <u>du titre II du livre 1er du code du service national.</u></p>	<p>- du volontariat... ...prévu par le <i>même</i> chapitre II,</p>	

Textes en vigueur

—

Texte adopté par le Sénat

—

- du volontariat de prévention, de sécurité et défense civile prévu par le chapitre II du titre II du livre Ier du code du service national,

- du service civil volontaire prévu par les articles L. 121-19 et L. 121-20 du code de l'action sociale et des familles,

bénéficient jusqu'à leur terme, à l'exception des dispositions relatives à leur renouvellement, des dispositions qui les régissaient au moment de la conclusion de celui-ci et qui sont abrogées par la présente loi. À l'issue de leur contrat ou de leur engagement, les personnes physiques reçoivent une attestation d'engagement de service civique.

Les droits et obligations nés des agréments et conventions octroyés au titre des volontariats susmentionnés prévus par le chapitre II du titre II du livre I^{er} du code du service national, le titre I^{er} de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 précitée ou les articles L. 121-19 et L. 121-20 du code de l'action sociale et des familles perdurent jusqu'à l'échéance des agréments et conventions susmentionnés, à l'exception des dispositions relatives à leur renouvellement.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

- du volontariat...
...prévu par le *même* chapitre II,

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte adopté par la commission

—

Textes en vigueur

—

Texte adopté par le Sénat

—

« Les personnes volontaires mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 précité, en dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, ne sont pas soumises, pour les périodes de volontariat antérieures à cette même date, au titre de leur contrat de volontariat, à l'obligation d'affiliation mentionnée à l'article L. 921-1 du code de la sécurité sociale.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Alinéa sans modification

Lorsque les personnes volontaires mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 précitée, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, ont été affiliées aux régimes de retraite complémentaire visés par l'article L. 921-1 du code de la sécurité sociale, les cotisations versées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ne peuvent faire l'objet de remboursement.

À compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'à la publication de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive de l'Agence du service civique, l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances délivre les agréments aux organismes sans but lucratif de droit français et aux personnes morales de droit public dans les conditions prévues à l'article L. 120-31 du code du service national. Elle procède également, durant cette période transitoire, à

Texte adopté par la commission

—

Textes en vigueur

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par la commission

—

—

—

—

l'indemnisation des volontaires effectuant un engagement de service civique conformément à l'article L. 120-19 du même code ainsi qu'au versement du soutien financier que l'État apporte aux organismes sans but lucratif agréés dans les conditions prévues à l'article L. 120-32 A du même code.

Les organismes d'accueil agréés ou conventionnés à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi au titre du service civil volontaire, du volontariat associatif et du volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité sont réputés agréés au titre du service civique jusqu'au 31 décembre 2010 dans les conditions précisées par les décisions d'agrément ou de conventionnement.

Article 11 bis (nouveau)

L'établissement public « Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire » est dénommé « Agence du service civique et de l'éducation populaire ».

Article 11 bis

Supprimé

Article 11 bis

Suppression maintenue

Textes en vigueur

—

Texte adopté par le Sénat

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Texte adopté par la commission

—

Article 11 *ter* (nouveau)

Un comité de suivi composé de deux députés et deux sénateurs, désignés par le président de leur assemblée respective, est chargé de suivre la mise en œuvre de la présente loi. Avant le 31 décembre 2011, il formule, le cas échéant, des propositions en vue d'améliorer l'efficacité du dispositif législatif du service civique.

Avant le 31 décembre 2011 et après consultation du comité de suivi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'application de la présente loi et la contribution du service civique à la cohésion nationale. Ce rapport propose, le cas échéant, les adaptations nécessaires et l'échéancier de leur mise en œuvre. Ce rapport évalue également la possibilité d'intégrer les bénévoles au dispositif.

Il étudie en outre la possibilité de mise en place d'un service civique à l'échelle européenne et présente, le cas échéant, les initiatives que le Gouvernement a pris ou entend prendre en ce sens au sein des instances communautaires.

Article 11 *ter* (nouveau)

Sans modification

Textes en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
—	—	—	—
.....	Article 12 <i>Suppression</i>	conforme.....
.....	Article 13 Con	forme.....